



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0081 du 18 décembre 2023
portant autorisation par les agents du CERN ou leurs représentants d'occuper
temporairement des parcelles de propriétés privées de plusieurs communes du
département de la Haute-Savoie :

Allonzier La Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Charvonnex, Dingy en Vuache, Eteaux,
Groisy, Marlioz, Minzier, La Roche sur Foron, Savigny, Scientrier, Vulbens,

- Etudes géophysiques de stabilité des sols -
Investigations par forages

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 22 novembre 2023 du chef de projet de l'étude de faisabilité du collisionneur circulaire agissant pour le compte de la direction du CERN (Organisation européenne pour la recherche nucléaire), sollicitant une autorisation d'occupation temporaire afin de permettre la réalisation d'études géotechniques et géophysiques visant à connaître la stabilité des sous-sols à partir de terrains situés sur des propriétés privées et situées sur les communes Allonzier La Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Charvonnex, Dingy en Vuache, Eteaux, Groisy, Marlioz, Minzier, La Roche sur Foron, Savigny, Scientrier, Vulbens, par les méthodes suivantes : à partir de sites d'investigation géotechnique : réalisation de forages, de carottages, d'installations de piézomètres et l'emploi de de réfractions sismiques par dispositif pyrotechnique ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la réalisation du futur collisionneur circulaire ;

Considérant l'impossibilité de recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés pour laisser les représentants du CERN à procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant l'utilité et la nécessité de réaliser ces études et qu'il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexé au présent arrêté ; ;



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'étude de faisabilité du futur collisionneur circulaire du CERN, les agents du CERN ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté, à occuper les parcelles, désignées sur les plans (annexe 2) et états parcellaires (annexe 3) ci-après dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe (annexe 1) , sur le territoire des communes d'Allonzier La Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Charvonnex, Dingy en Vuache, Eteaux, Groisy, Marlioz, Minzier, La Roche sur Foron, Savigny, Scientrier, Vulbens, pour réaliser des études géophysiques de stabilité des sols par les méthodes suivantes : à partir de sites d'investigation géotechnique, réalisation de forages, de carottages, d'installations de piézomètres et emploi de réfractions sismiques par un dispositif pyrotechnique.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 3 : Les agents du CERN, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette organisation, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Les maires des communes d'Allonzier La Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Charvonnex, Dingy en Vuache, Eteaux, Groisy, Marlioz, Minzier, La Roche sur Foron, Savigny, Scientrier, Vulbens, sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Avant toute occupation de terrains le CERN doit réaliser la procédure de notification préalable au propriétaire pour la programmation d'une visite du terrain et la réalisation contradictoire d'un état des lieux conformément aux termes de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Entre cette notification et la visite des lieux il doit un intervalle de dix jours au moins.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études et chantiers sera réglé entre le propriétaire et SNCF réseau dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 6 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie et aux abords du site par les soins des maires des communes sus-mentionnées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le chef des études de faisabilité du CERN ;
- M. le directeur de la société MARCELEON ;
- Mmes et MM les maires d'Allonzier La Caille, Amancy, Arenthon, Cercier, Charvonnex, Dingy en Vuache, Eteaux, Groisy, Marlioz, Minzier, La Roche sur Foron, Savigny, Scientrier, Vulbens ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à Mme la directrice départementale des finances publiques.

Le préfet,

YVES LE BRETON

